



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 68 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution [67/157](#), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination à sa soixante-huitième session.

On y trouvera un aperçu de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les normes relatives aux droits de l'homme découlant des traités concernant la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, ainsi qu'un résumé des évolutions liées à l'examen de la question par le Conseil des droits de l'homme, ainsi que par les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

* [A/68/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [67/157](#), l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle s'est félicitée de voir que les peuples autrefois soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exerçaient progressivement leur droit à l'autodétermination et accédaient au statut d'États souverains et à l'indépendance.

2. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 5 de la résolution, par lequel l'Assemblée générale a prié le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, et du paragraphe 6, par lequel elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-huitième session.

3. Le rapport retrace les principales évolutions intervenues, depuis le dernier rapport ([A/67/276](#)), dans la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination dans le cadre des activités menées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il présente notamment les observations finales que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont récemment formulées à l'issue de leur examen des rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant l'application du droit des peuples à l'autodétermination garanti par l'article 1 de ces deux instruments.

4. Le présent rapport présente en outre l'examen de la question par le Conseil des droits de l'homme, notamment les observations formulées dans les rapports remis au Conseil par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Enfin, il résume les conclusions tirées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [19/17](#).

II. Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels

5. Le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par le paragraphe 1 de l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le paragraphe 2 de cet article insiste sur un aspect particulier de la composante économique de ce droit, à savoir le droit des peuples, pour atteindre leurs fins, « de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international ». Il prévoit en outre qu'« [e]n aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Le paragraphe 3 du même article

dispose quant à lui que les États parties, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 2 de son Article 1.

6. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont traité de la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre de leur examen des rapports périodiques soumis par les États parties en application, respectivement, de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les observations finales correspondantes adoptées pendant la période considérée sont résumées ci-après.

A. Observations finales du Comité des droits de l'homme

7. Pendant la période considérée, le Comité des droits de l'homme a traité différentes questions relatives au droit à l'autodétermination des peuples autochtones au Belize, au Kenya et au Pérou.

8. Dans ses observations finales sur le rapport présenté par le Kenya, le Comité s'est déclaré préoccupé par des informations indiquant que des communautés minoritaires, comme les Ogieks et les Endorois, qui sont tributaires de leurs terres ancestrales pour leur subsistance économique et la pratique de leur culture, ont été expulsées et dépossédées de ces terres par le Gouvernement, et ont fait l'objet d'autres formes d'ingérence. Il a recommandé à l'État partie, quand il planifie ses projets de développement et ses projets de conservation des ressources naturelles, de respecter les droits des groupes minoritaires et autochtones sur leurs terres ancestrales et de veiller à ce que leurs moyens de subsistance traditionnels, qui sont indissociablement liés à ces terres, soient pleinement préservés. À cette fin, il lui a également recommandé de faire en sorte que l'évaluation entreprise par l'Agence intérimaire de coordination afin d'analyser précisément la situation et les droits fonciers de la communauté ogiek soit un processus participatif et que les décisions reposent sur le consentement de cette communauté, donné librement et en connaissance de cause (CCPR/C/KEN/CO/3, par. 24).

9. Dans ses observations finales sur le Belize (en l'absence de rapport), le Comité a recommandé à l'État partie de fournir des informations au sujet des allégations selon lesquelles il n'aurait pas respecté les décisions de la Cour suprême concernant les terres mayas. Il lui a également recommandé de s'abstenir de délivrer de nouvelles concessions pour des projets d'exploitation forestière, de cession à bail de parcelles à des sociétés privées, de prospection pétrolière, d'études sismiques et d'infrastructures routières sur des terres mayas sans le consentement préalable libre et éclairé de la communauté maya (CCPR/C/BLZ/CO/1, par. 25).

10. Dans ses observations finales sur le rapport présenté par le Pérou, le Comité a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi n° 29785 relative au droit à la consultation préalable des peuples autochtones. Il a dit toutefois ne pas être certain de comprendre quelles étaient les communautés autochtones qui pourraient se prévaloir de ce droit. Il a noté que la loi exigeait l'obtention préalable du consentement des peuples autochtones avant qu'ils ne soient transférés hors de leurs terres et que des opérations d'entreposage et de manutention de matières

dangereuses soient menées, mais il s'est déclaré préoccupé par le fait que la législation en vigueur n'oblige pas à rechercher le consentement libre et éclairé des communautés autochtones avant d'exécuter toutes mesures qui menacent ou entravent sérieusement les activités économiques importantes pour leur culture. Aussi a-t-il recommandé à l'État partie de veiller à ce que le consentement libre et éclairé des communautés autochtones soit obtenu avant l'adoption de mesures de ce type (CCPR/C/PER/CO/5, par. 24).

B. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a traité des aspects pertinents du droit à l'autodétermination et des droits des peuples autochtones dans ses observations finales sur le Danemark, l'Équateur et la République-Unie de Tanzanie.

12. Dans ses observations finales sur le rapport présenté par l'Équateur, le Comité s'est inquiété à nouveau de l'absence de consultations avec les peuples et nationalités autochtones visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé sur les projets d'exploitation des ressources naturelles qui les concernent. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait que le décret exécutif n° 1247 d'août 2012 ait été promulgué sans que les peuples et nationalités autochtones aient été consultés, et qu'il assujettisse les accords qui peuvent être conclus aux dispositions préétablies dans les politiques publiques. Il a noté avec préoccupation que les activités d'information que mène l'État partie, notamment au moyen de bureaux de consultation et d'unités de consultation itinérantes, sur les projets d'exploitation minière et d'exploitation des hydrocarbures, se limitaient à la diffusion de l'information sur ces projets et ne permettaient toujours pas le dialogue interculturel et l'expression par les peuples et nationalités autochtones de leur consentement, conformément à leur droit d'être consultés (E/C.12/ECU/CO/3, par. 9).

13. Le Comité a demandé instamment à l'État partie de mener, dans le cadre des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minières et des hydrocarbures, des consultations qui permettent la libre expression du consentement des autochtones à la réalisation d'un projet, octroient le temps et l'espace nécessaires à la réflexion et à la prise de décisions, et prévoient des mesures de sauvegarde de l'intégrité culturelle et de réparation. Il a souligné que les processus de consultation devraient respecter les accords communautaires déjà établis ainsi que les décisions qui en découlent. Il a recommandé à l'État partie d'envisager de suspendre l'application du décret n° 1247 de 2012 et d'y substituer des dispositions législatives élaborées en concertation avec les peuples autochtones pour régler le droit à la consultation, et de procéder aux consultations préalables voulues. Enfin, il a demandé instamment à l'État partie de se conformer à l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en date du 27 juin 2012 (*Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur*) (E/C.12/ECU/CO/3, par. 9).

14. Dans ses observations finales sur le rapport présenté par la République-Unie de Tanzanie, le Comité a constaté avec préoccupation que plusieurs communautés vulnérables, notamment des communautés de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs, avaient été expulsées de leurs terres ancestrales, réduisant sensiblement l'accès de ces communautés aux ressources foncières et naturelles et portant ainsi atteinte

notamment à leurs moyens de subsistance. Le Comité a recommandé que la création de réserves animalières, l'octroi de licences de chasse ou la réalisation d'autres projets sur des terres ancestrales fassent l'objet du consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées (E/C.12/TZA/CO/1-3, par. 22).

15. Dans ses observations finales sur le rapport présenté par le Danemark, le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour reconnaître la tribu de Thulé du Groenland en tant que groupe autochtone distinct habilité à faire valoir ses droits traditionnels (E/C.12/DNK/CO/5, par. 21).

III. Conseil des droits de l'homme

A. Résolutions

16. À sa vingt-deuxième session, qui s'est tenue du 25 février au 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a examiné la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination au titre du point 7 de l'ordre du jour. À cette occasion, il a adopté la résolution 22/27 sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, par laquelle il a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique, sans discontinuité territoriale et viable. Il a également invité instamment tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

B. Procédures spéciales

17. Dans le rapport qu'il a présenté à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a notamment relevé que, le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale avait, à la suite d'un vote, accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur. Il a fait observer que cette évolution marquait une avancée sur la voie de la réalisation du droit collectif et inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien dans son ensemble (A/HRC/23/21, par. 4). Il a ajouté que l'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël et les manipulations démographiques qui y sont réalisées menaçaient dans ses fondements mêmes le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et a proposé que le Comité international de la Croix-Rouge organise une conférence internationale en vue d'élaborer un projet de convention pour les occupations de plus de cinq ans, ou que les diverses questions se rapportant à une occupation prolongée soient examinées par une commission d'enquête composée d'experts en droit international [A/HRC/23/21, par. 5 c)].

18. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones aborde régulièrement la question du droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans les rapports qu'il adresse au Conseil des droits de l'homme. Dans le rapport qu'il a présenté à la vingt et unième session, il a rappelé que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones qui est consacré à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était un droit

fondamental, sans lequel les autres droits humains des autochtones, collectifs et individuels, ne pouvaient s'exercer pleinement. Il a ajouté que le renforcement de l'autodétermination des peuples autochtones tendait également à donner de bons résultats pratiques et que des études avaient montré que les populations autochtones qui géraient effectivement leurs affaires avaient tendance à mieux réussir, par rapport à toute une série d'indicateurs, que les autres (A/HRC/21/47, par. 29).

19. Le Rapporteur spécial a affirmé que s'attaquer à la violence contre les femmes autochtones devait, d'une certaine manière, aller de pair avec la promotion de l'autodétermination des peuples autochtones (A/HRC/21/47, par. 29) et a proposé trois moyens spécifiques de promouvoir l'autodétermination des peuples autochtones dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Tout d'abord, les États devraient éviter d'apporter, aux problèmes sociaux des communautés autochtones, notamment celui de la violence à l'égard des femmes, des réponses qui tendent à limiter, saper ou contourner l'autorité et l'autonomie de ces peuples, non seulement parce qu'elles risquent de compromettre leur autodétermination, mais également parce qu'il a été démontré que, d'une manière générale, elles étaient moins efficaces à long terme que les initiatives dont les peuples autochtones eux-mêmes ont la maîtrise (A/HRC/21/47, par. 30 et 31). Deuxièmement, les États devraient accroître la participation des peuples autochtones à l'élaboration, l'exécution et la supervision des programmes visant à prévenir et réprimer les actes de violence à l'égard des femmes (ibid., par. 32). Troisièmement, les peuples autochtones eux-mêmes devraient continuer à renforcer leurs propres capacités d'organisation et de gouvernance locale ainsi que leurs institutions judiciaires afin de relever les défis auxquels sont confrontées leurs communautés (ibid., par. 33).

20. Le Rapporteur spécial a ensuite cité, parmi les principaux droits substantiels des peuples autochtones qui sont susceptibles d'être affectés par la mise en valeur et l'extraction des ressources naturelles, leur droit de définir et de mettre en œuvre leurs propres priorités en matière de développement, notamment dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles, au titre de leur droit fondamental à l'autodétermination (ibid., par. 50). Il a noté que la situation en matière d'extraction des ressources naturelles posait un problème fondamental, à savoir que les communautés ou peuples autochtones concernés ne participent guère, voire pas du tout, à la mise au point des projets, et que les entreprises à la fois contrôlent l'opération extractive et en sont le premier bénéficiaire (ibid. par. 86). Il a estimé qu'un nouveau modèle plus favorable à l'autodétermination des peuples autochtones et à leur droit de mettre en œuvre leurs propres priorités en matière de développement était nécessaire et qu'il se pouvait que les négociations directes entre les entreprises et les peuples autochtones soient le meilleur moyen de parvenir à des arrangements concertés et pleinement respectueux des droits des peuples autochtones dans le domaine de l'extraction de ressources naturelles sur les territoires autochtones ou à proximité, et de permettre à ces peuples de mettre en œuvre leurs propres priorités en matière de développement (ibid., par. 50).

21. Dans l'additif à son rapport sur la situation des peuples autochtones aux États-Unis d'Amérique, le Rapporteur spécial a observé que l'idée directrice de la politique à la base des lois et programmes fédéraux adoptés au cours des dernières décennies – promouvoir le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et le développement tout en respectant l'identité culturelle – rejoignait globalement les attentes exprimées par les peuples autochtones. Il a expliqué que les problèmes

rencontrés tenaient au fait que les lois et les programmes n'allaient pas assez loin pour répondre à ces aspirations, que le financement était insuffisant ou que la gestion était défectueuse (A/HRC/21/47/Add.1, par. 71). Il a aussi rappelé que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones marquait une étape dans la lutte contre les injustices rencontrées par les peuples autochtones et l'amélioration de leurs conditions, en appelant à prendre des mesures fermes pour préserver les droits de ces peuples, dans le respect de leur droit à l'autodétermination et des identités culturelles particulières (ibid., par. 79).

22. Les questions liées à l'autodétermination sont également examinées dans les communications envoyées, les réponses reçues et le suivi exercé par le Rapporteur spécial (voir, par exemple, A/HRC/21/47/Add.3, l'affaire n° AN 3/201 sur la situation de la Première nation Attawapiskat au Canada et l'affaire n° FIN 1/2012 sur la violation présumée du droit à l'autodétermination des Samis à la suite d'une décision de la Cour administrative suprême de Finlande).

C. Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

23. Dans le cadre de son étude, la mission a également examiné les effets des colonies de peuplement israéliennes sur le droit des Palestiniens à l'autodétermination. Elle a constaté que le Gouvernement israélien contrôlait totalement la sécurité et l'administration dans les zones de peuplement et exerçait un contrôle effectif sur les frontières extérieures du Territoire palestinien occupé. Elle a relevé que l'urbanisme dans les zones de peuplement relevait de conseils régionaux composés exclusivement de représentants des colons israéliens et que ni l'Autorité palestinienne ni les communautés locales palestiniennes n'exerçaient le moindre contrôle sur la gouvernance, l'administration et l'urbanisme dans ces régions (A/HRC/22/63, par. 35).

24. La mission a par ailleurs observé que les colonies de peuplement et, notamment, les restrictions qui y étaient liées limitaient l'accès des Palestiniens à leurs ressources naturelles et le contrôle qu'ils exerçaient sur ces ressources, que 86 % de la vallée du Jourdain et de la mer Morte relevaient de fait des conseils régionaux des colonies, et que les colonies exploitaient les carrières d'extraction de minéraux et les terres agricoles fertiles, privant les Palestiniens d'accès à leurs ressources naturelles (ibid., par. 36).

25. En outre, la mission a souligné que les effets négatifs des colonies de peuplement israéliennes sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination touchaient le peuple palestinien dans son ensemble (ibid., par. 37). Elle a considéré que, du fait de l'existence et de l'expansion continue des colonies de peuplement, il y avait clairement violation par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris du droit de décider de sa mise en œuvre, du droit d'avoir une présence démographique et territoriale dans le Territoire palestinien occupé et du droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (ibid., par. 38).

26. La mission a constaté que l'installation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, se traduisait par l'apparition d'un réseau de constructions et d'infrastructures qui menait subrepticement à une annexion, laquelle empêchait la création d'un État palestinien d'un seul tenant et viable et portait atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination (ibid., par. 101). Elle a considéré, au sujet des colonies de peuplement, qu'Israël enfreignait gravement ses obligations au titre du droit à l'autodétermination et certaines obligations au titre du droit international humanitaire, y compris celle de ne pas transférer sa population dans le Territoire palestinien occupé (ibid., par. 104). Enfin, la mission a conclu que le droit à l'autodétermination faisait l'objet de violations systématiques et quotidiennes (ibid., par. 105).

IV. Conclusion

27. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pendant la période considérée, les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, ont continué de s'intéresser aux questions relatives à la réalisation de ce droit.
